



---

## **Statuts fédéraux**

---

**adaptés par le Congrès du 23 septembre 2003,  
modifiés par le Congrès du 15 septembre 2010  
modifiés par le congrès du 26 septembre 2016**

**STATUTS  
FÉDÉRAUX**  
**Adaptés par le Congrès du 23 septembre 2003,  
modifiés par le Congrès du 15 décembre 2010  
modifiés par le Congrès du 26 septembre 2016**

**ARTICLE 1**

**§ 1** Conformément aux statuts du Parti socialiste, la Fédération bruxelloise du P.S. a pour but d'organiser, sur le terrain de la lutte des classes, toutes les forces socialistes de Bruxelles et de la périphérie bruxelloise.

**§ 2** Elle définit de manière autonome la ligne politique socialiste relative aux matières d'intérêt régional bruxellois.

**§ 3** Elle crée, dans toutes les localités de son ressort, des sections locales du Parti et favorise la création d'œuvres d'éducation et de formation socialiste, de groupes féminins et de jeunesse.

Elle veille, en particulier, au respect des statuts du Parti et de ses propres statuts. Les statuts de la Fédération constituent des prescriptions minimales auxquelles il ne peut être dérogé que par le congrès fédéral.

**§ 4** Elle collabore avec des organisations syndicales, coopératives et mutualistes socialistes pour l'organisation d'actions communes de propagande et de recrutement.

**§ 5** Elle s'occupe de la diffusion de la presse socialiste, elle organise la propagande socialiste conformément aux décisions et aux mots d'ordre des congrès et du Bureau du Parti.

Elle diffuse dans son ressort à destination des sections les rapports émanant du Parti et les met à disposition des affiliés qui souhaitent les consulter et en prendre copie.

Elle organise la formation des affiliés en collaboration avec les sections locales, d'entreprise et les organisations socialistes.

**§ 6** Elle organise les élections, en particulier régionales, dans son ressort.

**§ 7** La gestion financière et administrative de la Fédération est confiée à l'a.s.b.l. GEFEBRU (Gestion et Financement de la Fédération bruxelloise du Parti socialiste). En cas de conflit entre la Fédération et GEFEBRU, la primauté politique revient à la Fédération.

**ARTICLE 2**

Les instances fédérales, cantonales et locales veillent à ce que leurs relations avec les membres du Parti se développent conformément à l'article premier des statuts du P.S.

La Fédération bruxelloise respecte dans l'action politique qu'elle mène et fait respecter par ses diverses composantes et par tous ses mandataires élus, les textes nationaux et internationaux qui protègent les droits fondamentaux, qu'ils

soient civils et politiques, d'une part, économiques, sociaux et culturels, d'autre part, et en particulier la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

### **ARTICLE 3**

La Fédération bruxelloise est constituée par les sections locales et les sections d'entreprises du Parti socialiste de l'arrondissement de Bruxelles-Halle-Vilvoorde. Il ne peut exister qu'une section locale par commune.

### **ARTICLE 4**

Les organes délibératifs de la Fédération sont : le congrès fédéral et le bureau politique. Les questions de personne s'y traitent à bulletin secret.

## **LE CONGRES FEDERAL**

### **ARTICLE 5**

**§ 1** Le congrès fédéral est constitué des délégués des sections locales du Parti, des délégués des sections d'entreprises et des représentants des organisations socialistes.

Ces derniers doivent chacun être membres d'une section de la Fédération.

**§ 2** Les sections locales sont représentées comme suit :

- moins de 25 membres : 1 délégué
- de 26 à 100 membres : 2 délégués
- de 101 à 200 membres : 3 délégués
- de 201 à 300 membres : 4 délégués
- de 301 à 400 membres : 5 délégués
- et au-delà de 400 membres, un délégué par tranche entamée de 100 membres.

Les délégués des sections locales siègent avec voix délibérative.

**§ 3** Les sections d'entreprises sont représentées selon les modalités décrites au § 2.

Les délégués des sections d'entreprises siègent avec voix consultative.

Les sections d'entreprises ont pour but, outre le recrutement de nouveaux affiliés :

- l'information des instances fédérales en ce qui concerne l'opinion des travailleurs et les problèmes propres à l'entreprise elle-même;
- la diffusion du programme socialiste et la propagande du Parti;
- la définition de la défense des objectifs économiques de l'entreprise.

**§ 4** Sans préjudice des §§ 1 à 3 :

- 1) les membres du Bureau politique ainsi que les députés régionaux siègent de plein droit avec voix délibérative;
- 2) les mandataires communaux assistent en invités avec voix consultative.

**§ 5** Siègent avec voix consultative les représentants des organisations suivantes, à raison d'un délégué par organisation :

- la Fédération Générale du Travail de Belgique;
- la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant;
- la Fédération des Pensionnés Socialistes;
- les Femmes Prévoyantes Socialistes;
- la Fédération Bruxelloise des Jeunes Socialistes;
- les Etudiants Socialistes;
- la Fédération Bruxelloise des Faucons Rouges;
- Présence et Action Culturelles;
- la Fédération des Elus;
- l'Association des Enseignants Socialistes;
- la Confédération nationale des travailleurs indépendants de Belgique;
- le Parti des Socialistes Européens.

**§ 6** Tout membre d'une section locale ou d'entreprise peut assister, en observateur, au congrès fédéral.

**§ 7** L'attribution du nombre de délégués aux sections locales et aux sections d'entreprises se fait sur base des listes complètes des membres en ordre de cotisations payées pour l'année civile précédente. Ce nombre est arrêté au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Il fixe le nombre de délégués pour une période de 12 mois. Ce nombre est déterminé en fonction des cotisations enregistrées par l'a.s.b.l. GEFEBRU.

En cas de manquement, constaté par le Secrétaire fédéral, la section locale ou la section d'entreprise voit son droit de vote et de représentation suspendu jusqu'à la mise en conformité.

## **ARTICLE 6**

**§ 1** La Fédération se réunit en congrès aussi souvent que nécessaire et obligatoirement deux fois par an.

**§ 2** Le Bureau politique fixe l'ordre du jour du congrès et convoque celui-ci au moins sept jours avant la date de réunion prévue sauf cas d'urgence.

**§ 3** Le congrès fédéral est également convoqué à la demande d'au moins trois sections représentant au moins 1/5 des membres du congrès, ou à la demande d'au moins 1/5 des membres effectifs du congrès appartenant à au moins trois sections différentes.

Le congrès est réuni au plus tard dans les trois semaines qui suivent le dépôt, auprès du bureau politique, par les auteurs de la demande de réunion du congrès, d'un rapport sur les questions qu'ils souhaitent voir débattues.

**§ 4** Les points figurant à l'ordre du jour des congrès du P.S. sont examinés préalablement par un congrès de la Fédération. Dans ce cas, celui-ci est convoqué au moins quinze jours avant la réunion prévue, sauf cas d'urgence.

**§ 5** Les sections locales réunissent leur assemblée générale ou, à défaut, leur comité, pour prendre position sur l'ordre du jour du Congrès fédéral.

## **ARTICLE 7**

Le vote au congrès fédéral a lieu par carte levée. Il a lieu par appel des sections si la majorité du congrès le réclame.

Les sections ont droit à un nombre de mandats égal à leur nombre de délégués présents au congrès au moment du vote.

Elles traduisent dans leur vote la diversité des opinions émises par leurs instances délibératives ou, à défaut, par leurs délégués.

Les sections communiquent au Secrétaire fédéral la liste de leurs délégués effectifs au congrès. En cas d'empêchement, chaque délégué effectif peut être représenté par un suppléant.

Lorsqu'une tendance exprimée au sein des instances délibératives des sections ou au sein de leurs délégations au congrès fédéral recueille plus d'un cinquième des voix, elle peut s'en expliquer devant le congrès.

## **ARTICLE 8**

Lors d'un vote sur lequel le congrès se divise en majorité et minorité, sauf le cas des votes sur les questions de personnes, les délégués de la Fédération aux congrès du Parti sont tenus de respecter le rapport des voix exprimées au congrès fédéral lorsque le vote se fait par appel des fédérations. A défaut, les délégués de la Fédération se concertent avant les votes qu'ils sont appelés à émettre aux congrès du Parti.

## **ARTICLE 9**

Le congrès fédéral, régulièrement convoqué, peut délibérer valablement si les sections présentes représentent au moins 50% de l'ensemble des mandats.

L'urgence pour la discussion d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour peut être admise par les 2/3 au moins des délégués présents, à condition que la moitié du nombre total des délégués assistent au congrès.

## **ARTICLE 10**

Le congrès fédéral a pour missions principales :

- 1) de fixer la ligne politique de la Fédération;
- 2) de statuer sur les questions figurant à l'ordre du jour des congrès du P.S. et de désigner ses délégués et ses porte-parole à ces congrès;
- 3) de discuter les rapports des groupes féminins, de jeunesse et des groupes éducatifs de formation socialiste et militante et des commissions d'études, soumis au congrès par le Bureau politique;
- 4) de statuer sur les rapports des mandataires européens, nationaux, régionaux et provinciaux;
- 5) a - d'élire deux vice-Présidents de la Fédération ;  
b - de désigner, conformément à l'art.14, le Secrétaire fédéral et le Trésorier fédéral;

6) d'approuver la plate-forme électorale et le classement des candidats aux élections législatives et régionales;

7) d'élire les représentants de la Fédération au Bureau du Parti ; hormis le Président de la Fédération élu conformément à l'art. 9 quinquies qui en est représentant de droit ;

Ses autres représentants sont ceux qui auront recueilli, par ordre décroissant, le nombre le plus important de voix au sein du congrès, à concurrence du nombre de mandats restant à pourvoir.

Est suppléant le premier non-élu, et ainsi de suite;

8) d'élire les membres du Bureau politique.

### **ARTICLE 11**

Le congrès fédéral, en désavouant par un vote de majorité l'attitude prise par ses délégués au congrès du Parti, retire en même temps la délégation qui leur est attribuée. Il sera pourvu à leur remplacement lors du prochain congrès.

### **ARTICLE 12**

Un mandat impératif ne peut être confié par le congrès fédéral aux délégués au congrès du Parti, que par une décision motivée, admise par les deux tiers des membres présents au congrès ou représentés.

### **ARTICLE 13**

Le congrès statutaire se tient tous les deux ans au cours du premier trimestre et avant le congrès administratif du P.S. Le Bureau politique y présente un rapport politique, administratif et financier écrit, sur l'activité de la Fédération pendant les 2 années écoulées, ainsi que sur celle de toutes les instances et organisations socialistes qui participent à l'action de la Fédération bruxelloise du P.S. Ce rapport est envoyé aux sections locales au moins trois semaines avant la date du congrès statutaire.

## **LE PRESIDENT FEDERAL**

### **ARTICLE 14**

**§ 1** Pour être candidat à la présidence de la Fédération, il faut être membre du parti depuis au moins cinq ans et être membre d'un Comité de section.

**§ 2** Le Président est élu au suffrage direct des membres. Disposent du droit de vote les membres en ordre de cotisation pour l'année civile précédant le vote et pour l'année civile en cours.

Le vote de l'électeur a lieu dans un bureau de vote organisé par la section locale. Pour voter valablement, il faut voter en personne. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Est élu le candidat qui recueille plus de la moitié des suffrages exprimés.

Les autres modalités de l'élection sont définies dans un règlement adopté par le congrès.

**§ 3** La durée du mandat est de 4 ans renouvelable. Par disposition transitoire, le premier mandat court jusqu'au renouvellement du bureau politique de 2015.

**§ 4** La fonction de Président est incompatible avec l'exercice d'un mandat de Ministre ou Secrétaire d'Etat. Les fonctions de Président fédéral et de Président de section sont incompatibles entre elles.

## **ARTICLE 15**

Le congrès ou le Bureau politique peuvent créer des commissions d'études permanentes ou temporaires. Ils en fixent l'objet et en désignent le Président.

Leurs membres sont agréés par le Bureau politique, après avis du Président de la commission ou sur proposition de celui-ci ou d'une section.

Le Président fait rapport, au nom de la commission, du résultat des travaux, à l'échéance prévue par le congrès ou le Bureau politique.

Ces commissions sont, en principe, composées de membres du Parti et ouvertes à la participation de chacun d'entre eux.

## **ARTICLE 16**

Il est créé une Commission permanente des Femmes socialistes à la Fédération. Elle est ouverte à toutes les femmes membres de la Fédération. Elle établit son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Bureau politique. La Présidente fait rapport au nom de la Commission du résultat des travaux de celle-ci à l'échéance prévue par le Bureau politique et, au moins, une fois par an.

## **LE BUREAU POLITIQUE**

### **ARTICLE 17**

**§ 1** Les termes « Comité fédéral » visés par les statuts du Parti et les termes « Bureau politique » visés par les présents statuts sont équivalents.

**§ 2** Le Bureau politique est composé comme suit :

- a) En sont membres de plein droit à voix délibérative :
  - 1°) le Président ;
  - 1° bis) les deux vice-Présidents élus par le congrès fédéral en son sein ;
  - 2°) le Secrétaire et le Trésorier désignés par le congrès fédéral, sur présentation du Bureau politique ;
  - 3°) les mandataires européens;
  - 4°) les mandataires nationaux, y compris les Ministres et Secrétaires d'Etat;
  - 5°) les mandataires régionaux suivants :
    - les Ministres et Secrétaires d'Etat;

- les députés régionaux qui siègent au Parlement de la Communauté française;
- les Présidents de groupe et, le cas échéant, les Présidents du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement francophone bruxellois-;
- 6°) les Bourgmestres;
- 7°) le Président de la Fédération des Elus;
- 8°) les membres bruxellois du Bureau du Parti élus par le congrès fédéral en son sein ;
- 9°) le représentant bruxellois des Jeunes Socialistes au Bureau du Parti.

Le mandat des deux vice-Présidents commence et se termine dans les mêmes temps que le mandat de Président. Président et vice-Présidents ne peut comporter plus de deux tiers des membres du même sexe, ils sont désignés par et parmi les membres du Bureau politique.

- b) Le Congrès fédéral élit en son sein 20 membres, non repris au a).
- Ils siègent avec voix délibérative pour un terme de deux ans renouvelable.
  - Ces 20 membres doivent être affiliés à au moins dix sections différentes.
  - Quatre d'entre eux sont obligatoirement membres de sections comportant moins de 400 membres.
  - Un cinquième est obligatoirement membre d'une section de la périphérie.

Les mandataires peuvent se présenter à l'élection. Les mandataires qui seraient élus en vertu de l'alinéa précédent ne peuvent toutefois siéger que dans la mesure où leur nombre total n'aboutit pas à violer l'article 72, § 3, des statuts du Parti. Ainsi ne pourra pas siéger le mandataire élu par le congrès avec le nombre le plus faible de voix alors que siégera le candidat non-mandataire qui, bien que non élu par le congrès, aura obtenu le nombre le plus important de voix.

- c) Siègent avec voix consultative les personnes suivantes :
- un représentant de la F.B.J.S.;
  - un représentant de la Fédération des pensionnés socialistes de Bruxelles ;
  - un représentant des Présidents de C.P.A.S.;
  - un représentant du P.S.E.;
  - le Président du comité des sections de la périphérie;
  - un représentant des élus communaux de la périphérie ;
  - un représentant de la F.G.T.B ;
  - un représentant de la F.M.S.B ;
  - les députés du Groupe socialiste au Parlement Bruxellois ;
  - les anciens Ministres et Secrétaire d'Etat ;
  - un représentant par section de la Région n'étant pas représenté au sein du BP

**§ 3** Le Bureau politique ne peut comporter plus de deux tiers de membres du même sexe. Si ce n'est pas le cas, le Bureau cooptera des membres du sexe insuffisamment représenté.

Le Bureau politique doit comporter un minimum de 15% de jeunes. Si ce n'est pas le cas, le Bureau cooptera des candidats présentés par la Fédération Bruxelloise des Jeunes Socialistes.

**§ 4** Il est pourvu au remplacement du ou des vice-Présidents, du Secrétaire ou du Trésorier lorsqu'ils deviennent Ministre ou Secrétaire d'Etat.

Le Président, les vice-Présidents élus par le congrès, le Trésorier et le Secrétaire sont désignés à ces mêmes fonctions à l'a.s.b.l GEFEBRU.

Il y a incompatibilité entre les qualités de Secrétaire et de Trésorier.

### **ARTICLE 18**

Le Bureau politique est convoqué par le Président au moins quatre fois par an ou sur la demande d'au moins 1/5<sup>ème</sup> de ses membres à voix délibérative.

Tout membre du Bureau politique absent sans excuse à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 19**

**§ 1** Le Bureau politique a pour missions principales :

- 1) - de diriger l'activité générale de la Fédération;
- 2) - d'exécuter les décisions du congrès fédéral;
- 3) - de suivre l'évolution de l'actualité politique courante;
- 4) - de prendre position, au nom de la Fédération bruxelloise, entre deux congrès fédéraux;
- 5) - de préparer les travaux du congrès fédéral. Lorsque le Bureau politique prépare l'ordre du jour du congrès fédéral, si plus d'un cinquième de ses membres en fait la demande, une note précisant les termes des opinions exprimées est expédiée aux sections locales. Le Bureau politique propose au Congrès la liste des délégués, et le cas échéant de leurs suppléants, de la Fédération aux Congrès du Parti en veillant à ce que, par tournante, les sections comportant le moins de membres puissent également comporter des délégués ;
- 6) - de veiller au respect des statuts, règlement et décisions du Parti, à la mise en oeuvre de la propagande et de l'action politique dans l'arrondissement, à la préparation et à l'organisation des campagnes électorales et des élections. Lorsqu'une section locale ne remplit pas ses obligations statutaires, le Bureau politique dispose d'un pouvoir de substitution;
- 7) - d'approuver les statuts et modifications des statuts des sections;
- 8) - se superviser l'activité du Secrétaire fédéral telle que visée à l'article 17.

**§ 2** Les membres du Bureau politique constituent l'assemblée générale de l'a.s.b.l. GEFEBRU.

**LE SECRETAIRE FEDERAL**

## **ARTICLE 20**

Le Secrétaire fédéral :

- assure la gestion journalière de la Fédération;
- suit la politique régionale ;
- coordonne le travail des sections et fait rapport à ce sujet ;
- coordonne le travail des commissions d'études;
- veille à l'exécution des décisions des organes fédéraux;
- assure la préparation des réunions des organes fédéraux;
- assure la représentation de la Fédération bruxelloise, conjointement avec le Président;
- dresse procès-verbal des réunions des organes fédéraux, et lorsqu'il s'agit des travaux du congrès fédéral, il en transmet copie à leurs membres, aux sections; tout affilié peut obtenir au secrétariat copie des travaux du congrès ;
- tient à disposition de tout affilié de la Fédération et pour consultation sur place le cadastre des mandats;
- se voit remettre les listes des affiliés au plus tard le 31 mars et les transmet au Secrétaire général au plus tard le 30 juin; la transmission de ces informations s'effectue sous la supervision du Bureau politique.

## **LA FEDERATION DES ELUS**

### **ARTICLE 21**

La Fédération des Elus regroupe tous les mandataires des C.P.A.S., communaux, membres d'une section locale de la Fédération bruxelloise du P.S.

La Fédération des Elus est un organe consultatif qui se réunit au moins deux fois par an. Elle est chargée d'une part d'améliorer l'information mutuelle des mandataires sur tous les problèmes relevant de leur compétence et, d'autre part, d'harmoniser et de coordonner l'action des élus socialistes locaux.

La Fédération des Elus désigne en son sein, un président; celui-ci fait rapport au Bureau politique, au moins une fois par an, de l'activité de la Fédération des Elus et transmet toute proposition de cette dernière au Bureau politique et au congrès.

## **LE CADASTRE DES MANDATS ET CERTAINES DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 22**

**§ 1** Il est constitué un cadastre des mandats. Il repose sur l'obligation que tout membre de la Fédération a de déclarer tous les mandats qui sont les siens à la suite d'une décision de sa section, de la Fédération ou du Parti :

- que le mandat ait été directement attribué par l'une de ces instances ou qu'il découle de l'attribution d'un autre mandat par ces mêmes instances; l'instance qui a attribué le mandat est celle à laquelle les éventuelles contributions sont dues. Sont, en particulier, attribués par la Fédération les mandats électoraux obtenus par suite d'une présentation d'une liste sous la responsabilité de la Fédération, les mandats dans les institutions

pararégionales ainsi que les mandats dans les instances exécutives des intercommunales;

- que le mandat soit électif ou non-électif;

- que le mandat soit rémunéré ou non; s'il est rémunéré, le mandataire est tenu de s'acquitter personnellement du paiement des contributions dues. Le mandataire indique pour chaque fonction le mandat brut de la rémunération ou du total brut des jetons perçus, ainsi que les avantages qui y sont liés.

**§ 2** Le cadastre est tenu par le Secrétariat fédéral au siège de la Fédération; il est consultable par tout membre faisant preuve de son affiliation. Tout changement de situation est immédiatement communiqué au Secrétaire fédéral. Les données du cadastre sont transmises au Secrétaire général du Parti.

**§ 3** Le Bureau politique arrête les dispositions financières que doit mettre en œuvre l'ASBL GEFEBRU. La Fédération bénéficie d'un maximum de 3% de la rémunération brute imposable des traitements et rémunérations des bourgmestres, échevins et présidents de CPAS, qu'elle affecte à la constitution d'un fonds de réserve en vue du financement solidaire des campagnes électorales communales.

## **ATTRIBUTION DES MANDATS ET LA REDDITION DE COMPTE SUR LEUR EXERCICE**

### **ARTICLE 23**

**§ 1** Le Bureau politique désigne ou propose les candidatures des membres de la Fédération pour l'exercice des mandats externes au Parti et qui sont de son ressort, à l'exception de l'établissement des listes électorales qui est de la compétence exclusive du congrès fédéral. Le Bureau politique veille à une répartition équitable de ces mandats entre les sections locales. Il fait rapport au congrès fédéral sur ces désignations et propositions.

**§ 2** Le congrès fédéral et le Bureau politique peuvent chacun entendre à tout moment tout titulaire d'un mandat sur la manière dont il exerce celui-ci. Tout titulaire rend obligatoirement compte au moins une fois par an.

## **LA COMMISSION DE VIGILANCE FEDERALE**

### **ARTICLE 24**

Dans le respect de l'article 79 des statuts du Parti, la commission arrête un règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Congrès fédéral.

o o o o